

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI**  
Sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur  
Service des activités commerciales sur le domaine public  
Bureau des marchés de quartier



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DU MARCHÉ AUX PUCES CLIGNANCOURT DJANGO REINHARDT  
(PARIS 18EME ARRONDISSEMENT)**

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L1312-1 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-6 à L.123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de police ;

Vu l'avis des syndicats et associations de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les réglementations existantes ;

Sur la proposition de la Directrice de l'attractivité et de l'emploi;

## SOMMAIRE

1 / PERIMETRE DU MARCHE	Page 3
2 / HEURES ET JOURS DE TENUES	Page 3
3 / DELIVRANCE DES AUTORISATIONS	Page 4
Section 3 -1 / Généralités	Page 4
Section 3 -2 / Autorisations des commerçants volants	Page 4
Section 3 - 3 / Autorisations des commerçants abonnés	Page 5
4 / RENOUVELLEMENT ANNUEL DES CARTES	Page 7
5 / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	Page 7
6 / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS	Page 8
7 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS	Page 9
8 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES	Page 10
Section 8 -1 / Occupation des places	Page 10
Section 8 -2 / Fin de l'abonnement	Page 11
9 / VACANCES D'EMPLACEMENTS - MUTATIONS	Page 12
10 / ARTICLES AUTORISES ET CONDITIONS DE VOISINAGE	Page 13
Section 10 -1 / Articles autorisés	Page 13
Section 10 -2 / Conditions de voisinage	Page 13
11 / CHANGEMENTS D'ARTICLES	Page 13
12 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES ALIMENTAIRES	Page 14
13 / CONGES - ARRETS DE TRAVAIL	Page 15
14 / EMPRISE DU MARCHE - STATIONNEMENT	Page 16
15 / UTILISATION DES TENTES-ABRIS	Page 17
16 / UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE	Page 17
17 / PROPRETE DES PLACES DE VENTE	Page 18
18 / ORDRE SUR LE MARCHE	Page 19
19 / SANCTIONS	Page 20
20 / MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHE	Page 21
21 / COMMISSION DU MARCHE AUX PUCES	Page 22
22 / DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Page 23

## ARRETE:

### TITRE 1 / PERIMETRE DU MARCHÉ

#### Article 1 :

Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt se répartit sur deux sites :

- le premier, ci-après dénommé « marché aux puces de la porte de Clignancourt » est situé sur le terre-plein à l'angle du stade Bertrand Dauvin, entre la rue René Binet et le boulevard périphérique (18<sup>ème</sup>).

Ce site comprend 157 emplacements de vente délimités par des douilles au sol dont un maximum de 4 places destinées à la vente de denrées alimentaires, telles que définies à l'article 36 ci-dessous ;

- le second, dénommé ci-après « marché aux puces de la rue Jean-Henri Fabre », est situé de part et d'autre de la rue Jean-Henri Fabre (18<sup>ème</sup>), entre l'avenue de la porte de Clignancourt et l'avenue de la porte de Montmartre.

Ce site comprend 1 100 mètres linéaires d'emplacements de vente, délimités par un marquage au sol, répartis comme suit :

- ♦ adossés au boulevard périphérique, 590 mètres linéaires d'emplacements de vente ;
- ♦ sur le trottoir limitrophe de la commune de Saint-Ouen, 510 mètres linéaires d'emplacements de vente.

Sur la rue Jean-Henri Fabre, le nombre de commerces alimentaires, tels que définis à l'article 36 ci-dessous, est limité à 10.

### TITRE 2 / HEURES ET JOURS DE TENUES

#### Article 2 :

Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt a lieu les samedis, dimanches et lundis, de 7 heures à 19 heures 30 (heure de fin de vente).

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 8 heures 30. Passée cette heure, l'emplacement peut être proposé à un commerçant volant.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes.

Les commerçants ne peuvent pas évacuer leurs places avant 18 heures.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 20 heures, afin de permettre les opérations de nettoyage.

Des tenues supplémentaires des marchés et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition de la commission de marché prévue à l'article 55 ci-dessous, ou du gestionnaire après avis de la commission de marché.

## TITRE 3 / DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

### SECTION 3 -1 : GENERALITES

#### Article 3 :

Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en cours de validité et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers en cours de validité.

#### Article 4 :

##### 4 - 1 : les commerçants abonnés

Les cartes étant délivrées en nom propre, un commerçant abonné ne peut se voir délivrer qu'une seule carte d'abonné. Elle sera attribuée soit sur la base de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit sur la base de son inscription au répertoire des métiers, soit au titre de ces deux nomenclatures. Cette carte lui permettra de commercer exclusivement sur l'un des deux sites, porte de Clignancourt ou Jean-Henri Fabre.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Tout commerçant titulaire d'une carte d'abonné sur l'un des sites ne peut se voir délivrer ni carte de volant ni carte d'abonné sur l'autre site.

##### 4 - 2 : les commerçants volants

Les commerçants volants peuvent exercer, au choix, sur le site de la porte de Clignancourt ou sur le site de la rue Jean-Henri Fabre en fonction des places disponibles.

Il ne leur est délivré qu'une seule carte pour les deux sites.

##### 4 - 3 : les boutiques

Les exploitants des boutiques sédentaires sur le trottoir parisien limitrophe de la commune de Saint-Ouen, peuvent, s'ils en font la demande préalable auprès du gestionnaire, se voir attribuer l'emplacement situé sur le trottoir devant leur magasin et être autorisés par la Maire de Paris à occuper la largeur du trottoir jusqu'à la bordure du caniveau.

### SECTION 3 -2 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS VOLANTS

#### Article 5 :

Pour obtenir la carte de commerçant volant du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus doivent adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposer auprès de la Ville de Paris, une demande écrite mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, téléphone fixe et/ou portable, la nature des articles qu'ils désirent vendre et le site sur lequel ils désirent exercer, porte de Clignancourt ou rue Jean-Henri Fabre.

Il est délivré un accusé de réception suite au dépôt ou à l'envoi en recommandé de la demande.

Les demandes sont inscrites sur un registre d'admissibilité, au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de commerçant volant, tous les ans entre le 2 janvier et le 28 février. Le non renouvellement de la demande de carte de volant dans les délais requis entraîne la radiation d'office du registre d'admissibilité.

#### Article 6 :

La délivrance de nouvelles cartes de commerçants volants s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : le rang d'inscription de la demande, l'activité exercée, les besoins du marché.

Elle peut être suspendue par décision de la Maire de Paris, après avis de la commission du marché prévue à l'article 55 ci-dessous.

#### Article 7 :

Le dossier d'admission doit comporter les documents suivants :

- ✓ un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou d'une attestation en nom propre au Répertoire des Métiers ;
- ✓ pour les brocanteurs, la photocopie de l'attestation ROM (Revente d'Objets Mobiliers) délivrée par la Préfecture de Police ;
- ✓ une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Paris et les commerçants sans domicile fixe ;
- ✓ une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 3 ci-dessus (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité, passeport) ;
- ✓ une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ; les personnes hébergées doivent présenter ces documents pour ce qui concerne les personnes les hébergeant (pièce d'identité, titre de séjour, passeport) ainsi qu'une attestation datée et signée ;
- ✓ deux photographies d'identité récentes.

### SECTION 3 - 3 :AUTORISATIONS DES COMMERCANTS ABONNES

#### Article 8 :

Seuls, les commerçants détenteurs d'une carte de volant du marché peuvent prétendre à l'abonnement.

Tout commerçant désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus, être commerçant volant et adresser une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du gestionnaire.

Le dossier de demande comporte une copie de la carte de commerçant volant ainsi que les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

#### Article 9 :

Toute place déclarée vacante, qui n'a pas été revendiquée en mutation par un commerçant abonné, est proposée à l'abonnement aux commerçants volants.

Un commerçant volant ne peut prétendre à l'abonnement que sur un seul site. Il ne peut être abonné simultanément sur les deux sites, porte de Clignancourt ou rue Jean-Henri Fabre.

Il perd le bénéfice de sa carte de commerçant volant sur les deux sites.

Aucun abonnement n'est effectué sur plusieurs marchés parisiens se tenant les mêmes jours.

#### Article 10 :

Un commerçant volant devra avoir commercé sur le marché pendant une durée d'un an avant de pouvoir prétendre à l'abonnement.

L'admission de nouveaux commerçants abonnés s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants :

- l'ancienneté représentée par le numéro de carte de volant ;
- l'activité exercée par le commerçant ;
- l'assiduité en tant que commerçant volant ;
- les conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- les besoins du marché ;
- le comportement général sur les marchés.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement, et non au placement, sous réserve du respect des critères prévus à l'alinéa précédent, dans la limite de 6 % des emplacements.

Le commerçant volant souhaitant être abonné doit fournir au gestionnaire, avant la séance d'abonnement, une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la ou les places sur lesquelles il souhaite être abonné et joindre les pièces suivantes :

- ✓ un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur, ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ;
- ✓ une copie de la carte de commerçant volant en cours de validité ;
- ✓ le cas échéant, une copie de toute pièce attestant du statut de travailleur handicapé ;
- ✓ deux photographies d'identité récentes.

#### Article 11 :

Les opérations d'abonnement sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés. Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes devant la Commission du marché. La Maire de Paris délivre les cartes.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, le commerçant volant souhaitant être abonné doit être en mesure de fournir les pièces manquantes lors de la séance d'abonnement, à défaut, sa demande ne sera pas étudiée.

Le commerçant absent ne peut prétendre à l'abonnement. Sont acceptées les procurations établies pour les conjoints, les ascendants et descendants directs. Dans ce cas, le commerçant doit fournir une copie de sa pièce d'identité, la procuration originale datée et signée et la pièce d'identité de la personne ayant procuration, toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. Le choix exprimé par le commerçant est définitif.

La décision est prise par la Maire de Paris en tenant compte des critères précisés à l'article 10 ci-dessus.

#### Article 12 :

Lors des opérations d'abonnement visées à l'article 11, en cas d'impossibilité de placement sur le marché pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 34 ci-dessous, le commerçant peut demander, en séance, le changement immédiat des articles qu'il propose à la vente.

### TITRE 4 / RENOUELEMENT ANNUEL DES CARTES

#### Article 13 :

Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné sur le marché doit déposer chaque année, auprès de la Ville de Paris, du 2 janvier au 28 février, un dossier de demande de renouvellement de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Le commerçant doit se présenter lui-même à la Ville de Paris pour le renouvellement et pour le retrait de son autorisation. Seul le conjoint collaborateur déclaré comme tel peut bénéficier d'une procuration.

Ce dossier de renouvellement comprend la carte de commerçant volant ou abonné de l'année écoulée ainsi que l'intégralité des documents énumérés à l'article 7 ci-dessus.

La délivrance de la nouvelle carte ne peut intervenir qu'après dépôt, dans les délais requis, de l'intégralité des documents demandés.

Sauf dérogation de la Maire de Paris prise sur la base d'un motif sérieux, après le 28 février de chaque année, la carte non renouvelée n'est plus valide et l'intéressé ne bénéficie plus de l'autorisation de s'installer. Ceci entraîne pour le commerçant, la perte de son numéro de carte et du bénéfice de son ancienneté.

### TITRE 5 / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

#### Article 14 :

La perception des droits de place des commerçants abonnés est effectuée par semaine et d'avance.

Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné. Pour chaque commerçant, il est calculé sur la base de l'intégralité de la superficie concédée.

L'occupation partielle d'une place de vente ne donne pas lieu à une facturation partielle. L'intégralité de la place est facturée.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, le stationnement du véhicule dans le périmètre de la place de vente donnera lieu à facturation aux mêmes conditions que la place elle-même.

Le non-paiement des droits de place entraîne, pour le commerçant abonné, l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement intégral de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant.

Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné reste redevable du paiement des droits de place correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois, à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fait l'objet d'une radiation conformément à l'article 51 ci-dessous.

#### Article 15 :

En cas de cessation d'activité, les commerçants abonnés doivent adresser au gestionnaire, par pli recommandé avec accusé réception, un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place sont versés.

En cas de cessation de commerce en cours de mois, les droits versés restent acquis.

#### Article 16 :

Le recouvrement des droits de place des commerçants volants placés dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque journée. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

#### Article 17 :

Le paiement des droits de place doit être effectué personnellement :

- par les commerçants titulaires d'une carte de volant ;
- par les commerçants ou leur conjoint collaborateur titulaires d'une carte d'abonné du marché.

Tout commerçant du marché doit présenter, à toute réquisition des représentants du gestionnaire et de la Ville de Paris, la quittance qui lui a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne le numéro de carte, le numéro de place et la taille de l'emplacement.

L'absence de présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate des droits de place dus.

### TITRE 6 / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

#### Article 18 :

Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur soit de la carte de volant soit de la carte d'abonné, délivrée par la Maire de Paris.

Le titulaire de l'autorisation de commerçant abonné ou son conjoint collaborateur déclaré comme tel, et le titulaire de l'autorisation de commerçant volant doivent occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui leur a été attribuée, sous peine de sanctions prévues au titre 19 ci-dessous. Ils ne peuvent s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

#### Article 19 :

L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants est proscrite, sauf pour les professions mentionnées dans l'arrêté municipal de la Maire de Paris. Les sacs en plastique seront remplacés par les sacs en papier ou toute autre solution ayant prouvé son moindre impact environnemental. Le gestionnaire a pour obligation de faire respecter cette obligation. L'utilisation de sacs en plastique est passible des sanctions prévues au titre 19.

Le gestionnaire doit organiser sur le marché la vente de sacs réutilisables respectant l'environnement



#### Article 20 :

Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la Ville de Paris et le gestionnaire. Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les commerçants doivent veiller à ne pas créer de gêne notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation et à maintenir en permanence l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Tout commerçant postulant volant, ou titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné du marché est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris ou du gestionnaire en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

#### Article 21 :

Les commerçants sont, à tout moment, tenus de respecter le personnel municipal, ou les représentants du gestionnaire sur le marché, ou toute autre personne habilitée à intervenir sur le marché et ce notamment lors des contrôles effectués sur le marché ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris pour une convocation, une demande de renseignement, pour déposer leur dossier ou retirer les autorisations. En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, le commerçant est passible des sanctions suivantes :

- lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Maire de Paris se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de l'événement ;
- lorsqu'il bénéficie d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

#### Article 22 :

Tout commerçant, abonné ou volant autorisé par le placier, qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

#### Article 23 :

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder, sans y être autorisé dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous, en tout ou partie, leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sous peine de radiation dans les conditions prévues au titre 19 ci-dessous.

### **TITRE 7 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS**

#### Article 24 :

Les places d'abonnés vacantes, ou non occupées par leur titulaire, peuvent être attribuées provisoirement pour la journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté représentée par le numéro de carte, de l'assiduité, de la spécificité de l'article vendu dans l'intérêt du marché, sous réserve du respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous.

Le placement des commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu à partir de 8h30 dans la limite des places disponibles.

Le titulaire de la carte de volant doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la journée par le régisseur placier du marché. Il doit présenter sa carte de volant du marché au placier. S'il ne dispose pas d'une carte en cours de validité, il ne peut être placé.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par un conjoint ou un salarié régulièrement déclaré.

Les commerçants volants ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, conformément à la nomenclature des articles définie à l'article 33 ci-dessous.

Le commerçant volant ne peut :

- s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation du placier et en aucun cas sur les allées ;
- occuper une place sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée chaque jour, lors de chaque tenue du marché.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

## **TITRE 8 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES**

### **SECTION 8 - 1 / OCCUPATION DES PLACES**

#### **Article 25 :**

La non occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines, consécutives relevée sur une période de douze mois glissant, entraîne la radiation de son titulaire, la semaine étant définie par trois tenues, samedi, dimanche et lundi, dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

Tout commerçant abonné, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel, doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée.

Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

La place attribuée à un commerçant abonné ne peut être tenue que par le titulaire lui-même, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

En cas d'absence du titulaire, ou de son conjoint collaborateur déclaré comme tel, lors de l'un des jours de tenue, il est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer, exceptionnellement, par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF, la déclaration préalable à l'embauche et la dernière fiche de paye.

Les versements à l'URSSAF doivent correspondre au nombre d'heures pendant lesquelles le commerçant abonné s'est fait remplacer.

En cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, la déclaration préalable à l'embauche et la dernière fiche de paye, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent sur sa place.

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions de cet article est sanctionné en application du titre 19 ci-dessous.

#### Article 26 :

Les commerçants sédentaires occupant les boutiques situées sur le côté de la rue Jean-Henri Fabre relevant du domaine de la commune de Saint-Ouen peuvent disposer de l'emplacement de vente sur le trottoir situé au droit de leur magasin.

Ils transmettent au gestionnaire les documents prévus à l'article 7 ci-dessus, afin que leur demande d'abonnement soit étudiée par la Maire de Paris.

Ils ne sont pas autorisés à occuper l'emplacement de vente susvisé tant que la décision de la Maire de Paris ne leur a pas été notifiée.

Une fois abonnés, ils doivent :

- déposer chaque année, auprès de la Ville de Paris, un dossier en vue du renouvellement de leur carte d'abonné, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus ;
- s'acquitter des droits de place dus par les commerçants abonnés du marché ;
- respecter l'ensemble des articles du présent règlement.

### SECTION 8 - 2 : FIN DE L'ABONNEMENT

#### Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité doivent en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Les droits de place restent dus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, la place attribuée devient vacante et le commerçant n'est plus abonné.

Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire dans les conditions visées ci-dessus, il reste redevable des droits de place jusqu'à ce qu'il soit radié par décision de la Maire de Paris. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

#### Article 28 :

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché Clignancourt Django Reinhardt depuis une durée fixée par délibération du conseil de Paris à trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son activité. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, est, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de

reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision de la Maire est prise au regard des critères définis dans l'article 10 ci-dessus.

Elle est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

#### Article 29 :

Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement. La transmission du droit d'occupation d'un emplacement est impossible entre cogérants, sauf dans le cas d'une cession de son fonds par le commerçant, acceptée par la Maire de Paris dans les conditions de l'article 28 ci-dessus.

### **TITRE 9 / VACANCES D'EMPLACEMENTS NON ALIMENTAIRES - MUTATIONS**

#### Article 30 :

Les places vacantes non alimentaires sont proposées à la mutation aux commerçants abonnés. Dans l'hypothèse où, sur un site, la place offerte à la mutation n'a pas été sollicitée par l'un des commerçants sur ce même site, elle peut être proposée à un commerçant de l'autre site qui en fait la demande.

Lorsqu'une place est vacante sur l'un des deux sites, le gestionnaire en informe les commerçants abonnés de chaque site. Les emplacements vacants sont affichés par le gestionnaire, pendant un minimum de trois semaines sur les deux sites. La liste des emplacements vacants est également disponible auprès du régisseur placier.

#### Article 31 :

Les commerçants abonnés intéressés par une place vacante doivent en faire la demande écrite au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la ou les places, classées par ordre de priorité, sur lesquelles ils souhaitent muter et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Les places vacantes sont attribuées en priorité aux commerçants qui sont abonnés sur le même site (marché aux puces de la porte de Clignancourt ou marché aux puces de la rue Jean-Henri Fabre).

Les mutations d'emplacements des commerçants abonnés sont examinées en fonction de la date d'ancienneté sur le marché, en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le commerce exercé ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Les opérations de mutation sont effectuées au plus deux fois par an. Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes de mutation à la Commission du marché, en présence des commerçants intéressés. La Maire de Paris délivre les cartes.

Dans le cas où le dossier transmis par le commerçant s'avère incomplet, il doit être complété lors de la séance de mutations.

Le commerçant absent lors de la séance de mutations ne peut obtenir une mutation. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs. Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du

commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant lors de la séance de mutation est définitif.

Les places qui se libèrent lors de la séance de mutations ne sont proposées à la mutation qu'à la séance suivante.

Les décisions de mutations sont prises par la Maire de Paris sur la base des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Aucune nouvelle demande de mutation ne peut être examinée dans un délai de six mois à compter de la séance de la Commission du marché.

## **TITRE 10 / ARTICLES AUTORISES ET CONDITIONS DE VOISINAGE**

### **SECTION 10 - 1 : ARTICLES AUTORISES**

#### **Article 32 :**

La nomenclature des articles pouvant être proposés à la vente et appelés à figurer sur les cartes d'abonnés ou de volants est jointe en annexe 1. La nomenclature est proposée par le gestionnaire puis adoptée par la Maire de Paris, après avis de la Commission du marché.

Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les catégories d'articles, limitées à deux, mentionnées sur la carte du marché qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, et devant figurer obligatoirement dans la nomenclature définie ci-dessus.

Si l'une des deux catégories d'articles autorisées n'est pas commercialisée à chaque tenue de marché, à concurrence de 30% de l'ensemble des produits proposés à la vente, pendant trois mois, l'autorisation de vente de cette catégorie d'articles est retirée d'office au commerçant concerné. Une nouvelle carte est établie en conséquence.

#### **Article 33 :**

Afin d'assurer la diversité des produits vendus sur le marché, la Maire de Paris peut limiter la commercialisation de certaines catégories d'articles figurant dans la nomenclature. La liste est alors mise à jour, au cours de la commission de marché, par arrêté.

### **SECTION 10 - 2 : CONDITIONS DE VOISINAGE**

#### **Article 34 :**

Sur le site de la porte de Clignancourt, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins de droite et de gauche, ou que leurs vis-à-vis, conformément au schéma joint en annexe n°2.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, uniquement côté boulevard périphérique, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins directs de droite et de gauche.

## **TITRE 11 / CHANGEMENTS D'ARTICLES**

#### **Article 35 :**

Les commerçants abonnés ou volants peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché à condition d'en avoir fait préalablement la demande au gestionnaire, par

lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les articles qu'ils souhaitent changer et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Les opérations de changements d'articles sont examinées en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- les besoins du marché ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessus ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Les opérations de changement d'articles sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés.

Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes à la Commission du marché qui rend un avis. La Maire de Paris délivre les nouvelles cartes, sur la base des critères précités, au vu de l'avis de la Commission du marché.

Dans le cas où le dossier transmis par le commerçant s'avère incomplet, il doit être complété lors de la séance de changements d'articles.

Le commerçant absent ne peut prétendre au changement de ses articles. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs. Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant est définitif.

Aucune nouvelle demande de changement d'articles ne peut être examinée dans un délai de six mois à compter de la séance de la Commission du marché.

## **TITRE 12 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES ALIMENTAIRES**

### **Article 36 :**

La vente de denrées alimentaires est réservée :

- pour le site de la porte de Clignancourt, sur un maximum de quatre emplacements ;
- pour le site de la rue Jean Henri Fabre, sur un maximum de dix emplacements,

Seule la vente de confiseries, de produits de restauration rapide à emporter ou de boissons non alcoolisées est autorisée.

Le débordement hors des limites de l'emplacement et l'installation de tables dans les allées ne sont pas autorisés.

Les commerçants se conforment à la réglementation applicable en matière sanitaire et notamment aux dispositions :

- de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- du règlement sanitaire de Paris.

### Article 37 :

Lorsqu'une place destinée au commerce alimentaire est vacante, un appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris.

Peuvent être candidats, les commerçants exerçant déjà sur le marché ou tout commerçant extérieur au marché.

Les commerçants abonnés ou volants sur l'un ou l'autre des deux sites ne bénéficient d'aucune priorité dans l'attribution des emplacements de vente alimentaire.

Les candidats à l'obtention d'un tel emplacement doivent en faire la demande écrite auprès de la Ville de Paris, en déposant un dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant :

- les documents cités à l'article 7 ci-dessus ;
- une lettre de motivation ;
- Un Curriculum Vitae détaillé permettant d'apprécier l'expérience du candidat ;
- le cas échéant, copie des diplômes en lien avec l'activité examinée ;
- une présentation du projet d'installation, accompagné de photographies incluant un descriptif détaillé des produits proposés (détail des produits destinés à la vente, menu, formule, origine des produits), des matériels utilisés, du véhicule utilisé, le cas échéant, du montant des investissements, des accessoires de cuisson, des accessoires réfrigérants.

Une séance spécifique de la Commission du marché est consacrée à l'examen de ces candidatures. L'examen est effectué par ordre de réception des dossiers par la Ville de Paris, le cachet de la Poste en faisant foi, en tenant compte de l'ensemble des critères suivants :

- besoins du marché ;
- expérience du candidat ;
- qualité du projet.

Les candidats sont invités, le cas échéant, à venir présenter leur projet devant la Commission. Ils ne sont pas autorisés à se faire remplacer. En cas d'absence, la candidature ne peut être examinée.

Les emplacements de vente alimentaire sont attribués par la Maire de Paris, en tenant compte des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Les candidats retenus ne peuvent s'installer sur le marché qu'après signature, avec la Ville de Paris, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public et délivrance de la carte d'abonné du marché par la Ville de Paris.

## TITRE 13 / CONGES - ARRET DE TRAVAIL

### Article 38 :

Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de six semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement le gestionnaire par écrit sous pli recommandé, avec avis de réception.

Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés ne peuvent se faire remplacer, pendant ce congé, que par leur conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié, déclaré comme tel.

#### Article 39 :

Sur production d'un certificat médical présentant la durée de l'incapacité de travail ou du congé maternité, le commerçant abonné peut être autorisé par la Maire de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel.

Ce remplacement, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Maire de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits de place afférents à celle-ci ;
- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants sans qu'il lui soit délivré une carte.

Si la durée du congé excède six mois sans motif valable, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement sur le marché.

### TITRE 14 / EMPRISE DU MARCHÉ - STATIONNEMENT

#### Article 40 :

Les commerçants sont tenus de respecter les limites de la place qui leur a été attribuée.

Sur le site de la porte de Clignancourt, les limites de l'emplacement de vente sont déterminées par les douilles au sol et les tentes abris, en largeur et hauteur. Les emplacements explicitement réservés aux camions ne sont pas considérés comme faisant partie de l'emplacement de vente.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, les limites de l'emplacement de vente sont déterminées par les marquages au sol.

Les commerçants ne doivent pas se placer en dehors du périmètre du marché. Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site. Le gestionnaire ou le régisseur placier peut demander l'intervention des services de police dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

Tout commerçant qui ne respecte pas les présentes dispositions est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

#### Article 41 :

Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du marché. Le nombre de véhicules est limité à un seul par commerçant.



Sur le site de la porte de Clignancourt, seuls les véhicules dont la surface au sol n'excède pas 12 m<sup>2</sup> peuvent être autorisés. Les véhicules ne doivent en aucun cas être installés sur les places de vente, mais seulement sur les emplacements spécifiquement réservés. Le véhicule de chaque commerçant ne pourra en aucun cas dépasser les limites de son emplacement.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, le stationnement est possible sur les places de vente dont la surface permet le stationnement du véhicule.

Les commerçants sont tenus :

- d'utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché. Lorsque tous ces emplacements sont occupés, ils utilisent les places de stationnement louées par le gestionnaire dans les parkings avoisinants,
- d'apposer sur leur véhicule un macaron, délivré par le gestionnaire, justifiant leur qualité de commerçant du marché aux puces.

## TITRE 15 / UTILISATION DES TENTES-ABRIS

### Article 42 :

Les commerçants du site de la porte de Clignancourt exercent leur activité sur des emplacements équipés de douilles au sol, sous des tentes abris composées de barnums et de bâches de couverture.

Les commerçants abonnés et volants doivent obligatoirement utiliser ce matériel mis à leur disposition par le gestionnaire, et ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre matériel ni modifier les structures du marché.

Les commerçants doivent dérouler et attacher les bâches de couverture sur les pannes dès leur arrivée sur l'emplacement de vente. Ils procèdent au roulement des bâches au moment de leur départ ou en cas de vent fort.

Il est formellement interdit aux commerçants :

- de procéder à l'accrochage de bâches, d'enseignes ou de marchandises en surplomb des allées ;
- de démonter, déplacer, détériorer le matériel des tentes abris ;
- de surélever les tentes abris au risque de blesser un passant ou un commerçant en cas de chute, ou de masquer la vue des places voisines ;
- d'utiliser les liens des bâches ou tout autre moyen pour accrocher des appareils d'éclairage ou de la marchandise, ainsi que de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer et de masquer la vue des places voisines.

Sur les arbres du marché, il est interdit de planter des clous, des agrafes, des vis ou tout autre objet, d'y suspendre aucun objet, y compris les luminaires, ou de les endommager d'une façon quelconque.

Tout dommage de quelque nature que ce soit commis sur un arbre donnera lieu au versement, par l'auteur, d'une somme calculée conformément au tarif fixé par délibération du conseil de Paris.

Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes les dispositions pour ne pas détériorer le revêtement du marché.

Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 19 ci-dessous.

## TITRE 16 / UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE

### Article 43 :

A la fin de chaque tenue de marché, le gestionnaire doit obligatoirement fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs avant son départ du marché.

En cas de non fermeture d'un coffret, le gestionnaire demeure responsable.

### Article 44 :

Sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, d'une puissance d'1 KW (1000 Watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E, composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité.

En cas d'installation électrique personnelle défectueuse, au sein de l'emplacement de vente ou entre l'emplacement de vente et le coffret, le commerçant doit faire réparer l'installation au plus vite et prouver au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé (rapport d'intervention, facture, etc...).

L'utilisation de chauffages électriques, à gaz, de résistances et la recharge des batteries est strictement interdite.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doit gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution. En cas de dysfonctionnement, le commerçant doit le signaler au gestionnaire.

Il est interdit aux commerçants des boutiques de la rue Jean-Henri Fabre, côté Saint-Ouen, de se raccorder aux installations électriques du site.

## TITRE 17 / PROPRETE DES PLACES DE VENTE

### Article 45 :

Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leur occupant et présenter un état de propreté satisfaisant.

Les commerçants doivent rassembler tous les déchets provenant de leur activité et les déposer au fur et à mesure de leur production dans les sacs qui leur ont été remis par le gestionnaire.

Les sacs remis aux commerçants par le gestionnaire afin d'y déposer des détritrus devront être soigneusement fermés et rassemblés sur l'emplacement de vente.

Le gestionnaire étudiera avec les services de la direction de la propreté et de l'eau la possibilité de créer des points de regroupement pour faciliter les tâches de collecte.

Les pailles, fibres de bois, papiers, etc... sont rassemblés et tassés dans les emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent, et rangés dans les places.

Les emballages vides (cartons, caisses, plastiques) sont regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte. Le gestionnaire étudiera avec les services de la direction de la

propreté et de l'eau la possibilité de créer des points de regroupement pour faciliter les tâches de collecte.

Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché, notamment en fin de tenue, des marchandises invendues ou tout autre déchet.

Les palettes ne doivent pas être abandonnées par les commerçants sur leurs emplacements de vente. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 19 ci-dessous.

## **TITRE 18 / ORDRE SUR LE MARCHÉ**

### **Article 46 :**

Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, sous peine de sanctions mentionnées à l'article 48 ci-dessous :

- ❖ de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques) ;
- ❖ de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;
- ❖ de se livrer à la détérioration des sols et des équipements de voirie sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais, sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées ;
- ❖ de se livrer à la détérioration du matériel et des équipements du marché fournis par le gestionnaire ;
- ❖ d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution ;
- ❖ d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente. La diffusion de musique par les vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son est tolérée, à condition de ne gêner en aucune façon les commerçants voisins, les riverains et la clientèle ;
- ❖ de stationner les véhicules et les marchandises dans les allées des marchés réservées à la circulation des moyens de secours ou à la clientèle ;
- ❖ de stationner des véhicules sur les places de vente, à l'exception des places n° 1 à 75 de la rue Jean-Henri Fabre où le stationnement est toléré et facturé ;
- ❖ de vendre des denrées impropres à la consommation ;
- ❖ d'allumer des braseros, grills, barbecues ou tout moyen de chauffage extérieur (convecteurs électriques ou à gaz) ;
- ❖ de planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit comme indiqué à l'article 42 ci-dessus ;
- ❖ de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel, en concourant à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;

- ❖ de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- ❖ de vendre et de servir des boissons alcoolisées ;
- ❖ de faciliter de quelque manière que ce soit l'activité des vendeurs à la sauvette ;
- ❖ de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Sur la rue Jean-Henri Fabre, les commerçants qui suspendent des objets aux grilles de séparation du boulevard périphérique sont tenus de prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer ces grilles. Il est interdit de jeter des déchets derrière ces grilles ou derrière celles du stade Bertrand Dauvin.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

#### Article 47 :

Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, dans l'emprise du marché, sous peine de sanctions mentionnées au titre 19 ci-dessous, de procéder, à l'égard de la clientèle et des autres commerçants, à toute quête ou démarchage d'ordre financier, confessionnel, syndical, politique ou privé, sauf autorisation écrite expresse de la Maire de Paris.

### TITRE 19 / SANCTIONS

#### Article 48 :

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

Le choix de la sanction est déterminé par la Maire de Paris selon la gravité des faits et/ou leur récurrence. Une mesure de suspension temporaire ou de radiation peut être prononcée à l'encontre d'un commerçant qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction.

Néanmoins, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions, notamment prévues par le code Pénal, auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant à certaines dispositions du présent règlement.

#### Article 49 :

Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par la Maire de Paris.

#### Article 50 :

Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction, et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant au gestionnaire pendant la durée de sa suspension.

#### Article 51 :

La radiation du marché aux puces porte de Clignancourt Django Reinhardt peut être prononcée, par la Maire de Paris, dans les cas suivants :

- sans mise en demeure :
  - lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;
  - lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou sera lui-même, ou la société exploitante, dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
  - lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 3 ci-dessus ;
  - lorsqu'il a été constaté que le commerçant sous-loue, prête ou cède sans y être autorisé, en tout ou partie, son droit d'occupation de l'emplacement qui lui a été attribué ;
  - lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut de micro entrepreneur ;
  - en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;
  - lorsqu'il a été constaté que le commerçant a détenu sur son emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a mis en vente, fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;
  - lorsque le commerçant abonné ou volant n'a pas renouvelé sa carte dans les délais mentionnés à l'article 13 ci-dessus ;
  - lorsque le commerçant n'a pas occupé l'emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives ou non, sur une période de douze mois glissants.
- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois:
  - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant (ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider) sur le matériel du marché mis à sa disposition ;
  - lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de place impayés.
  - en cas d'infractions répétées au présent règlement ;
- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer sans délai à ses obligations :

- en cas de non-respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
- en cas de non-respect des normes d'utilisation du matériel électrique mis à disposition des commerçants ;
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

#### Article 52 :

Dans tous les cas de radiation, le commerçant radié ne peut être autorisé à postuler, sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, qu'au terme d'une période de latence de cinq ans à compter de la date de radiation.

#### Article 53 :

En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement qu'au terme d'une période de latence de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

### **TITRE 20 / MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ**

#### Article 54 :

Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

### **TITRE 21 / COMMISSION DU MARCHÉ AUX PUCES CLIGNANCOURT DJANGO REINHARDT**

#### Article 55 :

Il est institué une commission du marché Clignancourt Django Reinhardt composée de représentants des commerçants. Elle est chargée de suivre toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation et le fonctionnement quotidien du marché.

Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant. Elle peut faire part, à la Ville de Paris et au gestionnaire, de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché.

#### 55-1 Composition de la commission du marché

La commission du marché instituée sur le marché est composée de douze membres, à raison de six membres pour chacun des deux sites visés à l'article 1.

Les représentants des commerçants siégeant dans cette commission sont élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

#### 55-2 Election des représentants des commerçants

L'élection est organisée sur le marché par le gestionnaire, en présence d'un représentant de la Ville de Paris.

- Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés de la date de l'élection et de leur permettre de se déclarer candidats.

Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats et voter. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré comme tel depuis 12 mois au moins.

- Une fois la liste des candidats arrêtée, une note est diffusée sur le marché afin d'en informer les commerçants.
- Le vote a lieu à bulletin secret, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté.

En cas d'empêchement pour voter, un commerçant abonné pourra donner procuration à son époux, ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou à son concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, ses ascendants ou descendants. Le votant devra présenter une lettre de procuration originale datée et signée et une copie de la pièce d'identité du titulaire.

Le votant devra également se munir d'une pièce d'identité à son nom, de la carte de commerçant du titulaire, ainsi que du livret de famille permettant de prouver la filiation ou sa situation de conjoint le cas échéant.

- Le dépouillement a lieu le jour du vote, sur le marché, après l'heure de clôture des votes, en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueilli pour chaque candidat.
- Sont élus membres de la commission les douze commerçants candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du 12<sup>ème</sup>, le plus ancien, représenté par le numéro de sa carte d'abonné, est élu.
- La Commission élit son président à bulletin secret parmi les douze membres qui la composent.

Le président de la commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du gestionnaire et des commerçants.

### 55-3 Organisation et fonctionnement

La commission du marché se réunit une fois par semestre. Elle peut, en outre, être réunie à l'initiative de son président, du gestionnaire ou de la Ville de Paris, ou de plus du tiers des commerçants abonnés du marché.

Participent de plein droit aux réunions de la commission, sans prendre part au vote,

- la Maire de Paris ou sa-son représentant(e) ;
- le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement ou sa-son représentant(e) ;
- le chef du service des activités commerciales sur le domaine public ou sa-son représentant(e) ;
- le gestionnaire ou sa-son représentant(e).

Sur proposition des représentants des commerçants, de la Ville de Paris ou du gestionnaire, des personnes compétentes peuvent être associés aux réunions de la commission. La présence des personnes compétentes doit être proposée au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la commission. La Maire de Paris décide de leur participation.

Un compte-rendu de réunion est proposé par le gestionnaire à la Ville de Paris pour validation avant diffusion aux membres de la commission.

## TITRE 22 / DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 56 :

Les arrêtés municipaux des 22 mai 2006, 27 février 2007 et 20 avril 2011 portant règlement du marché aux puces de la porte de Clignancourt sont abrogés.

L'arrêté du 19 janvier 1987 portant règlement du marché de la rue Jean-Henri Fabre est abrogé.

### Article 57 :

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice de l'attractivité et de l'emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de police de Paris, ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

### Article 58 : Une copie de ce règlement est adressée :

- 1) - à Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
- 2) - à Monsieur le Préfet de Police,
- 3) - à Monsieur le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement,
- 4) - au gestionnaire.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2016

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
la directrice de l'Attractivité et de l'Emploi  
Carine Saloff-Coste

